



Hôtel de Ville de Courbevoie – 1 Place de l’Hôtel de Ville 92400 Courbevoie

CONVENTION
RELATIVE A L’ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION
AUX RESIDANTS DE COURBEVOIE
ACQUEREURS D’UN DEUX-ROUES ELECTRIQUE NEUF OU D’UN KIT
DE MOTORISATION ELECTRIQUE

Entre

La Ville de Courbevoie, représenté par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Maire de Courbevoie,
Président de Paris Ouest La défense

D’une part,

Et

92 400 COURBEVOIE

D’autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Courbevoie, a souhaité œuvrer en faveur de l’environnement, du développement durable et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu’à la limitation des nuisances sonores.

Dans cette perspective, elle a souhaité encourager le développement des transports « propres » et inciter les résidents de Courbevoie à se doter de deux-roues électrique en instituant un dispositif de subventionnement pour :

- tout achat d'un vélo ou d'un cyclomoteur électrique neuf.
- toute acquisition et installation d'un kit de motorisation électrique sur un deux-roues.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des deux parties liées à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un deux-roues électrique neuf ou pour l'acquisition et l'installation d'un kit de motorisation électrique sur un deux-roues. Dans les deux cas, l'usage du deux-roues est limité à un usage personnel.

ARTICLE 2 : MODELES DE CYCLOMOTEURS ET DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition dans le code de la route : vitesse maximale prévue par le constructeur limitée à 45 km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatts dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plutôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française BF R30-020). Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

Seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

ARTICLE 3 : MODELES DE KIT DE MOTORISATION ELECTRIQUES POUR DEUX-ROUES

Le kit comprend un ensemble motoréducteur avec son système d'entraînement, une batterie, une électronique avec son boîtier de commande à fixer sur le guidon.

Après installation du kit de motorisation, le deux-roues devra respecter la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 (cf. article 2 de la présente convention).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La Ville de Courbevoie en vertu de la délibération du conseil municipal n° du 15/10/2018, et après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 6, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique neuf ou du prix d'acquisition et d'installation du kit de motorisation électrique dans la limite d'une subvention maximum de 300 € par matériel. Toutes demandes de subvention antérieures au mois d'octobre 2017 ne pourront faire l'objet d'une attribution de subvention.

ARTICLE 5 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville de Courbevoie versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que les dépenses afférentes soient postérieures à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois tous les 3 ans.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

6.1 : Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces ci-jointes :

- Une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé à son nom propre et à l'adresse de son domicile ;
- La copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, à son nom propre ;
- La copie de la facture d'achat et/ou d'installation du kit de motorisation électrique, à son nom propre ;
- Le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets-pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture EDF, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo / la carte grise du cyclomoteur / la facture d'achat et/ou d'installation du kit de motorisation ;

- L'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne pas revendre le véhicule électrique aidé sous peine de restituer la subvention, à apporter la preuve aux services de l'établissement public territorial, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du véhicule électrique aidé ;
- Son relevé d'identité bancaire (avec nom, prénom et adresse du domicile).

6.2 : Le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces ci-jointes :

- Une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé au nom propre de l'acquéreur et à l'adresse du domicile de l'acquéreur ;
- La copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, au nom propre de l'acquéreur ;
- La copie de la facture d'achat et/ou d'installation du kit de motorisation électrique, au nom propre de l'acquéreur ;
- Une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'acquéreur, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur facture du vélo / la carte grise du cyclomoteur / la facture d'achat et/ou d'installation du kit de motorisation
- Une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur ;
- L'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ce que l'acquéreur ne revende pas le véhicule électrique aidé sous peine de restituer la subvention, à apporter la preuve aux services de l'établissement public territorial, qui en feront la demande, que l'acquéreur est bien en possession du véhicule électrique aidé ;
- Son relevé d'identité bancaire (avec nom, prénom et adresse du domicile).

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le deux-roues électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la ville de Courbevoie.

ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient subvenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Signature du contractant
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour le Maire,
Président du Territoire Paris Ouest La Défense

Sybille d'ALIGNY
Conseillère Municipale
Déléguée au développement durable